

Nouveautés des visites en santé au travail

En application de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention de la santé au travail, deux décrets ont été publiés le 17 mars 2022 et apportent des nouveautés sur les visites en santé au travail :

- ▶ Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.
- ▶ Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle.



VISITE DE REPRISE

OBJECTIFS

Réalisée par le médecin du travail, la visite de reprise est destinée à :

- ⇒ Vérifier la compatibilité entre le poste à reprendre par le travailleur et son état de santé.
- ⇒ Analyser si nécessaire les réponses aux propositions d'aménagement, d'adaptation ou de reclassement formulées par l'employeur (s'il y a eu pré-visite). Sinon en préconiser.
- ⇒ Émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude pour aborder la situation dans sa globalité.

QUI LA DEMANDE ?

L'employeur.

DANS QUELS CAS ?

- ⇒ Après un congé maternité.
- ⇒ Après une absence pour cause de maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.
- ⇒ Après une absence supérieure ou égale à 30 jours pour accident du travail.
- ⇒ **Après une absence supérieure ou égale à 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel. Nouveau !**



VISITE DE PRÉ-REPRISE

OBJECTIFS

Réalisée par le médecin du travail, la visite de pré-reprise est destinée à :

- ⇒ Faire le point sur la situation.
- ⇒ Demander des avis complémentaires si nécessaire.
- ⇒ Préconiser des aménagements, reclassements, formations, et contacter l'employeur (sauf avis contraire du salarié) pour anticiper la reprise du travail ou la procédure d'inaptitude.

QUI LA DEMANDE ?

Elle peut être à l'initiative :

- ⇒ Soit du travailleur (l'employeur doit informer le salarié des modalités de cette visite).
- ⇒ Soit du médecin traitant.
- ⇒ Soit du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale.
- ⇒ **Soit par le médecin du travail. Nouveau !**

À noter qu'elle est facultative.

DANS QUELS CAS ?

- ⇒ Lors d'un arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours **Nouveau !**

OBJECTIFS

- ⇒ Elle remplace la visite de fin de carrière. **Nouveau !**
- ⇒ Elle devient accessible aux travailleurs concernés par une cessation d'exposition à des risques particuliers (hors départ retraite). **Nouveau !**

Ainsi, réalisée par le médecin du travail, la visite de post-exposition est destinée aux :

- ⇒ Travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé (art. L. 4624-2).
- ⇒ Travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité (art. R. 4624-23).

QUI LA DEMANDE ?

- ⇒ L'employeur doit toujours informer son service de prévention et de santé au travail, dès qu'il en a connaissance, de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite.
- ⇒ S'il estime remplir les conditions requises et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, le travailleur peut, durant le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de prévention et de santé au travail. Il doit informer son employeur de sa démarche.

OBJECTIFS

- Réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail en pratique avancée, la visite de mi-carrière permet :
- ⇒ d'établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur.
 - ⇒ d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle.
 - ⇒ de sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

DANS QUELS CAS ?

- ⇒ Elle est organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45^e anniversaire du travailleur.
- ⇒ Elle peut être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite.



OBJECTIFS

- Facultatif et organisé pendant l'arrêt de travail entre le salarié et l'employeur, en présence du service de prévention et de santé au travail, le rendez-vous de liaison doit permettre de :
- ⇒ de préparer le retour du salarié dans l'entreprise.
 - ⇒ de l'informer des mesures d'accompagnement mobilisables (visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste ou du temps de travail).

DANS QUELS CAS ?

- ⇒ Lors de tout arrêt de travail de plus de 30 jours (quelle qu'en soit la cause).

*Pour plus d'infos,
contactez votre service de prévention
et de santé au travail*